

**ARMP****AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS**

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

DECISION N° 2023-093/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 20 JUILLET 2023

AFFAIRE N°2023-093/ARMP/SA/2371-22
ET 0384-23SECRETAIRE EXECUTIF DE LA
COMMUNE DES AGUEGUES

CONTRE

PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE
DES AGUEGUES.

- 1- DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES A LA BASE DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE DES DEMANDES D'ARBITRAGE DU DIFFEREND OPPOSANT LE SECRETAIRE EXECUTIF A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DES AGUEGUES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°10C/005/SP-PRMP/CCMP/RST/RAAF DU 23 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MATERNITE ET DU DISPENSAIRE DU CENTRE DE SANTE D'AVAGBODJI
- 2- ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE CONFORMEMENT A LA RECOMMANDATION DE L'ARMP DANS LA DECISION N°2022-155/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 22 NOVEMBRE 2022 ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN DE :
 - MONSIEUR ALASSANE MAMOUDOU KADER, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DES AGUEGUES POUR UNE DUREE DE DIX (10) ANS A COMPTER DU 31 JUILLET 2023 AU 30 JUILLET 2033 ;
 - MONSIEUR AVOCETIEN HOUSSA OSSENI, CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DES AGUEGUES POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 31 JUILLET 2023 AU 30 JUILLET 2028.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision N° 2022-155/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 novembre 2022 ordonnant la reprise des évaluations dans le cadre de la procédure de DRP N°10c/005/SP-PRMP/CCMP/RST/RAAF du 23 septembre 2022 relative aux travaux de réhabilitation de la maternité d'Avagbodji ;
- Vu la lettre n°10C/351/SE-RAAF du 14 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 16 décembre 2022 sous le numéro 2371-22 portant demande d'avis du Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus ;
- Vu la lettre n°10C/010//SP-PRMP/CCMP du 16 février 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 17 février 2023 sous le numéro 0384-23 portant dénonciation du Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune des Aguégus ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP et les acteurs de la Commune des Aguégus dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 19 juillet 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire le jeudi 20 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°10C/005/SP-PRMP/CCMP/RST/RAAF du 23 septembre 2022 relative aux travaux de réhabilitation de la maternité et du dispensaire du centre de santé d'Avagbodji, l'Etablissement « JARDIN DES VERTUEUX » a formulé un recours devant l'organe de régulation qui par décision N°2022-155/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 novembre 2022, a recommandé la reprise de l'évaluation des offres dans le cadre de ladite procédure.

N'ayant eu aucune preuve de la reprise des évaluations et ayant reçu les projets de contrat pour approbation, le Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus a saisi l'organe de régulation pour recueillir son avis avant toute approbation. De son côté, estimant n'avoir pas reçu les contrats approuvés par le Secrétaire Exécutif, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune des Aguégus a signalé à son tour à l'organe de régulation, cette situation afin de savoir l'attitude à adopter.

Sur la base de ces informations et pour mieux instruire ce dossier, l'ARMP s'est autosaisie.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « sur le fondement des informations recueillies

dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine ».

Considérant les informations reçues des parties en conflits et la pertinence de la réalisation du projet pour le bonheur des populations des Aguégues, l'auto-saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en vue de mener les investigations nécessaires pour situer les responsabilités des acteurs en conflit quant à l'exigence de la réévaluation des offres recommandée par l'Autorité de régulation des marchés publics à l'endroit de la Commune des Aguégues.

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DE LA NECESSITE DE JONCTION DES REQUETES DU SECRETAIRE EXECUTIF ET DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DES AGUEGUES

Considérant que la demande d'avis du Secrétaire Exécutif ainsi que la requête de la PRMP de la Commune des Aguégues portent respectivement sur la même procédure, c'est-à-dire, la DRP N°10c/005/SP-PRMP/CCMP/RST/RAAF du 23 septembre 2022 relative aux travaux de réhabilitation de la maternité d'Avagbodji ;

Que la saisine de l'organe de régulation ainsi que la solution attendue permettent de régler le différend objet des deux requêtes, pour une bonne administration du traitement de ces requêtes, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DES AGUEGUES

Au soutien de sa requête, le Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégues, a développé ce qui suit :

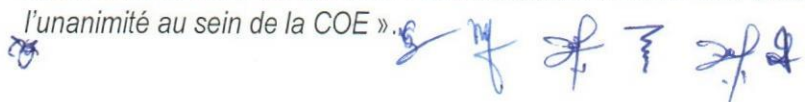
« Par décision n°2022-155/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 22 Novembre 2022, vous ordonnez la reprise de l'évaluation des offres dans le cadre de la passation du marché relatif à la DRP N°10C/005/SP-PRMP/CCMP/RST/RAAF du 23 septembre 2022. En ma qualité de Secrétaire Exécutif répondant de l'autorité contractante, il m'a été donné de constater que la reprise de l'évaluation des offres effectivement n'a pas eu lieu, jusqu'à ce qu'il me soit envoyé, un projet de contrat à signer en tant qu'autorité approbatrice ».

Lors de son audition, le Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégues a renchéri avec ce qui suit :

« La reprise de l'évaluation telle que décidée par la décision n°2022-155/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 novembre 2022 n'a effectivement pas eu lieu. Le bordereau d'envoi reçu le 29/11/2022 à 8h 44 à la mairie, confirme suffisamment que la décision de l'ARMP n'a pas été respectée.

C'est pourquoi, je me suis référé à l'ARMP aux fins de ne pas laisser l'interprétation de l'immiscions du SE dans la procédure de la passation.

L'objectif poursuivi par la PRMP et les membres du COE en refusant de reprendre les évaluations serait assurément de satisfaire aux pressions politiques auxquelles le Secrétaire Exécutif ne cède pas. Pressions allant dans le sens de favoriser l'Etablissement « Jardin des Vertueux » dont la qualité de l'offre ne fait pas l'unanimité au sein de la COE ».



B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DES AGUEGUES

Dans sa requête fustigeant la non approbation du contrat par le Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégues, la PRMP de la commune des Aguégues a allégué ce qui suit :

« Je viens porter à votre connaissance que suite à la décision n°2022-155/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 22 Novembre 2022 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres a repris l'évaluation des offres du marché suscité.

A l'issue de cette évaluation des offres et de la validation des résultats par la Cellule de Contrôle, l'établissement « JARDIN DES VERTUEUX » a été déclaré attributaire provisoire du marché relatif aux travaux de réhabilitation de la maternité et du dispensaire du centre de santé d'Avagbodji pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de Seize millions quarante-huit mille quatre cent soixante-douze (16 048 472) francs CFA. Un compte rendu a été adressé à vos services avec le PV de recommandation d'attribution provisoire signé de tous les membres comme pièce à conviction.

Les contrats ont été établis, les fiches d'engagement et de réservation de crédit soumis au Secrétaire Exécutif (SE) le 14 décembre 2022 pour signature afin que l'ensemble soit envoyé au Contrôleur Financier. Une semaine après avoir constaté que le dossier était toujours chez le SE, je me suis rapprochée de lui pour savoir les raisons de ce blocage. Il m'a répondu que les dossiers ne souffraient d'aucun problème mais qu'il serait en train de prendre certaines dispositions à son niveau.

Le constat amer est que deux mois après, les dossiers sont toujours bloqués dans le bureau du SE. J'ai régulièrement rendu compte au maire de la situation. C'est pour cette raison que je viens par la présente vous faire part de la situation de ce marché dont l'exécution impacterait positivement la santé des populations des Aguégues ».

Pour se défendre des accusations du Secrétaire Exécutif, la PRMP de la Commune des Aguégues a soutenu lors de son audition, ce qui suit :

« La reprise étant l'étude à nouveau de tous les dossiers des soumissionnaires, je reconnais qu'elle n'a pas été faite.

Nous ne savions pas que la séance au cours de laquelle les échanges ont eu lieu et qui a sanctionné l'ETS « JARDIN DES VERTUEUX » adjudicataire provisoire, n'était pas une reprise au sens propre du terme, c'est de bonne foi que le contrat a été introduit au SE pour signature, surtout que le PV a été signé par tous les membres du COE et validé par la CCMP.

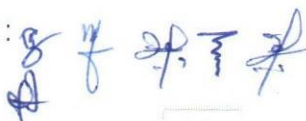
Nous n'avons pas refusé de reprendre l'évaluation, nous pensions que la séance d'échange pourrait faire office de reprise par mal compréhension. Par suite, nous pensions aller vite respecter les délais de l'ARMP. Nous prenons l'engagement de recueillir toutes les informations nécessaires, même auprès de l'ARMP pour une meilleure compréhension des concepts.

Le marché a été attribué provisoirement à un soumissionnaire autre que le premier. Il répondait à l'offre économiquement la plus avantageuse en comparaison au premier adjudicataire.

Nous reconnaissons avoir violé les articles 7 et 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Mais nous l'avons fait par méconnaissance des textes ».

C- MOYEN DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DES AGUEGUES

Lors de son audition, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics a déclaré ce qui suit :



« Oui, les résultats de la réévaluation ont été soumis à mon étude juridique par la PRMP.

Oui, j'ai étudié le projet de contrat avant sa transmission au Secrétaire Exécutif pour approbation.

Avant la décision de l'ARMP, l'attributaire était l'entreprise « LGEB » mais finalement le marché a été attribué à l'établissement « JARDIN DES VERTUEUX ».

Je reconnais avoir fait rébellion à la décision de l'organe de régulation en soumettant le projet de contrat à la signature du SE sans avoir tenu compte de la décision de l'ARMP ».

D- MOYENS DE MONSIEUR GBENOU PAUL, CONSEILLER COMMUNAL, MEMBRE DU COE

Lors de son audition, monsieur GBENOU Paul, Conseiller Communal, Membre du COE a déclaré ce qui suit :

« On a programmé la réévaluation des offres pour le 28 novembre 2022 mais à cette date, j'ai été permissionnaire. A l'audition, la PRMP révèle que la réévaluation n'a pas été bien faite comme l'autorité de régulation des marchés l'a demandée.

Le COE n'ayant pas été convoqué, nous n'avons pas un acte à mettre à disposition de l'ARMP.

Je n'ai pas dénoncé la non reprise de la réévaluation parce que j'étais absent à la date à laquelle devrait avoir lieu la réévaluation.

Je sollicite des formations au profit des membres de la chaîne de passation et aussi des membres des comités d'évaluation ».

E- MOYENS DE MONSIEUR KPANOUGO HOUSSA MARCELLIN, CONSEILLER COMMUNAL, MEMBRE DU COE

Lors de son audition, monsieur KPANOUGO Houssa Marcellin, Conseiller Communal, Membre du COE a soutenu ce qui suit :

« Je reconnais que la reprise de l'évaluation n'a pas été faite avant que la PRMP n'introduise le contrat de marché pour approbation du Secrétaire Exécutif. Nous avons été invités à la séance de réévaluation par un appel téléphonique de la PRMP des Aguégues.

J'ai dénoncé la non reprise de l'évaluation des offres telle que recommandée par l'ARMP en écrivant au Secrétaire Exécutif ».

F- MOYENS DE MONSIEUR OUSSOU-KICHO Z. JACQUES, RESPONSABLE DU SERVICE TECHNIQUE, MEMBRE DU COE

Lors de son audition, monsieur OUSSOU-KICHO Z. Jacques, Membre du COE a soutenu les moyens suivants :

« La COE s'est réunie autour du sujet mais cette séance ne peut être appelée séance de réévaluation telle que l'a demandée l'ARMP. En conséquence, je reconnais qu'on n'a pas repris l'évaluation avant que la PRMP n'introduise un contrat pour signature par le Secrétariat Exécutif.

Il n'y a pas eu reprise de l'évaluation. Si l'évaluation était reprise, la PRMP ou le SE devrait inviter les membres de la COE par écrit à la séance avec précision de l'objet.

Sans la justifié, je pense que c'est le retard dans le respect du délai donné par l'ARMP qui est à la base de cette non convocation. Toutefois rien ne doit justifier la non convocation de la COE de façon formelle.

Je n'ai pas dénoncé la non reprise de l'évaluation des offres telle que recommandée par l'ARMP car pour moi, la reprise pouvait être considérée comme une réévaluation ».

G- MOYENS DE MONSIEUR DJIDONOU FERDINAND, RESPONSABLE DE L'UNITE LOCALE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI, MEMBRE DU COE

Lors de son audition, monsieur DJIDONOU Ferdinand, Responsable de l'Unité Locale de la Promotion de l'Emploi, Membre du COE a affirmé ce qui suit :

« Je reconnais que la reprise des évaluations n'a pas été faite avant que la PRMP n'introduise le contrat de marché pour approbation du Secrétaire Exécutif.

La PRMP n'a pas convoqué le COE pour la reprise des évaluations suivant les recommandations de l'ARMP car il a assurément fait une mauvaise interprétation de la décision prononcée.

Je fais partie des trois membres qui ont écrit au Secrétaire Exécutif pour dénoncer le biais dans la mise en œuvre de la décision de l'ARMP ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction de l'auto-saisine, les constats ci-après :

Constat n°1

La PRMP n'a pas convoqué formellement le COE pour procéder à la réévaluation des offres comme l'a recommandée la décision de l'ARMP ;

Constat n°2

Il y a eu attribution du marché à l'établissement « JARDIN DES VERTUEUX » sans une réévaluation ;

Constat n°3

La CCMP a entériné le PV d'attribution provisoire à l'établissement « JARDIN DES VERTUEUX » sans s'assurer de la reprise effective de la réévaluation des offres.

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine à la suite de la demande d'avis du Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus porte sur l'attribution provisoire du contrat sans la reprise des évaluations.

SUR LE DEFAULT DE LA REEVALUATION DES OFFRES AVANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE A L'ETABLISSEMENT « JARDIN DES VERTUEUX »

Considérant les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les décisions de l'Autorité de régulation des marchés publics ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation. En cas de décision constatant la violation de la réglementation applicable, l'autorité contractante doit s'y conformer en prenant, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées. La décision de l'Autorité de régulation des marchés publics est immédiatement exécutoire »

Considérant que suite au recours introduit par l'Etablissement « JARDIN DES VERTUEUX » dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°10C/005/SP-PRMP/CCMP/RST/RAAF du 23 septembre 2022 relative aux travaux de réhabilitation de la maternité et du dispensaire du centre de santé d'Avagbodji, l'organe de régulation a, dans sa décision N°2022-155/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 novembre 2022, ordonné la reprise de l'évaluation dans le cadre de la procédure en cause ;

Considérant qu'en l'espèce, le projet de contrat a été introduit au Secrétaire Exécutif pour approbation sans que le Comité d'Ouverture et d'Evaluation n'ait repris l'évaluation des offres, telle qu'indiquée par la décision sus-évoquée ;

Qu'à son audition, la PRMP de la Commune des Aguégus a déclaré : « La reprise étant l'étude à nouveau de tous les dossiers des soumissionnaires, je reconnais qu'elle n'a pas été faite. Nous ne savions pas que la séance au cours de laquelle les échanges ont eu lieu et qui a sanctionné l'ETS « JARDIN DES VERTUEUX » adjudicataire provisoire, n'était pas une reprise au sens propre du terme, c'est de bonne foi que le contrat a été introduit au SE pour signature, surtout que le PV a été signé par tous les membres du COE et validé par la CCMP » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle d'une part, que l'évaluation des offres n'a pas été reprise avant l'introduction du projet de contrat au Secrétaire Exécutif et d'autre part, sans avoir repris l'évaluation telle que recommandée par l'ARMP, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune des Aguégus dénonçait à l'organe de régulation, la non approbation du contrat par le Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus dans le délai imparti ;

Considérant que n'ayant pas repris l'évaluation des offres, la Personne Responsable des Marchés Publics a usé de subterfuges pour faire signer le Procès-verbal d'attribution provisoire aux membres du COE et recueillir le visa du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics avant la transmission du projet de contrat au Secrétaire Exécutif pour approbation ;

Qu'en agissant ainsi, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune des Aguégus a résisté et s'est opposée à la mise en œuvre de la décision de l'organe de régulation ;

Considérant que le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune des Aguégus a aussi, validé le Procès-verbal d'attribution provisoire sans s'assurer de la reprise de l'évaluation des offres ;

Qu'en agissant ainsi le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune des Aguégus a méconnu les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ;

Qu'il s'en suit que c'est à bon droit que le Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus a réservé son approbation sur le contrat, motif tiré de la non réévaluation des offres ;

Considérant les dispositions du point c de l'article 4 du décret N°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics » ;

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment, 1- en œuvrant pour déclarer attributaire un soumissionnaire qui n'aurait pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'aurait pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ; 2- en créant une institution

au nom de tiers en vue de soumissionner à un marché public ; 3- en informant volontairement et préalablement à la soumission, tout soumissionnaire des conditions d'attribution de marché public ; 4- en se livrant à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ; 5- en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution. Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans » ;

Que de par leurs fautes, messieurs ALASSANE MAMOUDOU Kader, Personne Responsable des Marchés Publics et AVOCETIEN Houssa Osséni, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune des Aguégus, ont créé des préjudices à l'autorité contractante et un dysfonctionnement dans la chaîne des marchés publics au niveau de la commune des Aguégus dans la mesure où elles ont entraîné un différend ainsi que des contre-performances du fait que les besoins pour lesquels ledit marché a été lancé, n'ont pu être satisfaits, mettant ainsi en attente les populations bénéficiaires ;

Qu'il y a lieu de constater que messieurs ALASSANE MAMOUDOU Kader, Personne Responsable des Marchés Publics et AVOCETIEN Houssa Osséni, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune des Aguégus ont méconnu les dispositions des articles 124 et 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, ensemble avec plusieurs autres dispositions législatives et réglementaires ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités présumées à la suite du refus d'approbation du contrat par le Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix N°10C/005/SP-PRMP/CCMP/RST/RAAF du 23 septembre 2022 relative aux travaux de réhabilitation de la maternité et du dispensaire du centre de santé d'Avagbodji, sont établies.

Article 2 : La Personne responsable des marchés publics de la Commune des Aguégus, reprend l'évaluation des offres dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix N°10C/005/SP-PRMP/CCMP/RST/RAAF du 23 septembre 2022 relative aux travaux de réhabilitation de la maternité et du dispensaire du centre de santé d'Avagbodji conformément à la décision N°2022-155/ARMP/PR-CR/CRD/ SP/DRAJ/SA du 22 novembre 2022.

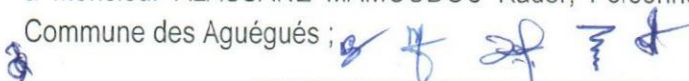
Article 3 : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin :

- Monsieur ALASSANE MAMOUDOU Kader, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune des Aguégus pour une durée de dix (10) ans à compter du 31 juillet 2023 au 30 juillet 2033 ;
- Monsieur AVOCETIEN Houssa Osséni, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune des Aguégus pour une durée de cinq (05) ans à compter du 31 juillet 2023 au 30 juillet 2028.

Article 4 : Pendant cette période, les intéressés ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel ou en groupement.

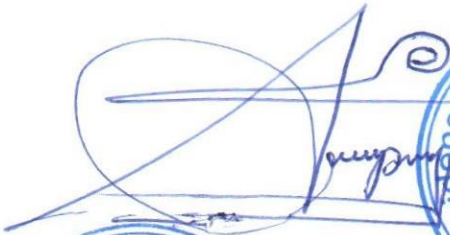
Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à Monsieur ALASSANE MAMOUDOU Kader, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune des Aguégus ;



- à Monsieur AVOCETIEN Houssa Osséni, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune des Aguégus ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune des Aguégus ;
- au Maire de la Commune des Aguégus ;
- à Madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre de la Santé ;
- à Madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)


Carmen Sinani Orédolla GABA
 (Vice-Présidente du CR)


Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)


Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)


Martin Vihoutou ASSOGBA
 (Membre du CR)


Francine AÏSSI HOUANGNI
 (Membre du CR)


Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)